



Réunion du Comité Syndical

du 12 octobre 2011

CS - 3.13 Convention de mise à disposition des mâchefers

Le douzième jour du mois d'octobre de l'année deux mil onze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Robert DEMUTH, Jean-Claude MATHEY, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Jean MONNIER

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON, Roger-Serge TOUPENCE
Mme. Alexia LAVALLEE

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

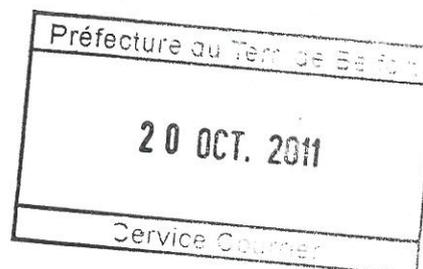
Le quorum est atteint : 12 présents

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : M. Denis JEANGERARD
Pouvoir : M. Denis JEANGERARD à M. Pascal MARTIN

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger GAUGLER
Pouvoir : M. Hervé GRISEY à M. Marcel GRAPIN



- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU. Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

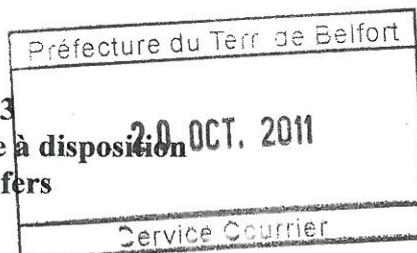




Réunion du Comité Syndical

du 12 octobre 2011

CS 3-13
Convention de mise à disposition
de mâchefers



RAPPORT
Présenté par M. Daniel FEURTEY
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée délibérante le contexte d'ensemble de la gestion des mâchefers, dont la production annuelle moyenne est d'environ 12 000 tonnes.

Il précise que le S.E.R.T.R.I.D est toujours parvenu à assurer la valorisation des mâchefers en technique routière, dans le cadre d'un marché de prestation dont l'échéance est fixée au 31 décembre prochain.

Cependant, les difficultés croissantes rencontrées par le prestataire, malgré la communication effectuée par le S.E.R.T.R.I.D pour démystifier le matériau, notamment à l'attention des collectivités et de leurs maîtres d'oeuvre, ont démontré qu'il convenait de réfléchir à un autre dispositif.

La modification annoncée de la circulaire de 1994 relative aux conditions d'utilisation des mâchefers à compter du 1^{er} janvier 2012 incite, elle aussi, à aller en ce sens.

Le dossier est particulièrement sensible pour le S.E.R.T.R.I.D : à défaut de valorisation, la seule alternative est en effet l'enfouissement, à des conditions économiques moins favorables.

Le S.E.R.T.R.I.D a donc anticipé l'échéance en organisant le 14 septembre dernier une table ronde avec les principales entreprises de travaux publics.

Ont participé à cette table ronde les entreprises ALBIZATTI Père et Fils, COLAS EST, EUROVIA, ROGER MARTIN et SACER.

Il ressort de cet échange que toutes les entreprises présentes sont prêtes à s'engager sur un gisement annuel de 2 000 tonnes chacune. Il s'agit là d'un minimum, susceptible de varier à la hausse selon les débouchés spécifiques de chacune.

Le S.E.R.T.R.I.D, de son côté, assure la mise à disposition des mâchefers à titre gracieux et propose des conditions optimales d'accès à l'Ecopôle, pour répondre au plus près aux besoins exprimés.

Une convention est ainsi proposée avec les entreprises concernées. Applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, pour une durée de trois ans, elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur, concernant les conditions d'utilisation des mâchefers et leur traçabilité.

Ceci exposé,

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la convention de mise à disposition des mâchefers à intervenir avec les entreprises de travaux publics concernées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 12 octobre 2011 ladite délibération ayant été affichée par extrait le _____ conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le _____

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI



CONVENTION

de mise à disposition des mâchefers

Entre

Le S.E.R.T.R.I.D, sis à BOUROGNE, représenté par son Président, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 12 octobre 2011.

D'une part,

Et

L'entreprise ALBIZATTI Père et Fils, sise rue Saget à Danjoutin, représentée par Monsieur Jean-Louis ALBIZATTI ;

L'entreprise COLAS EST, sise à Eguenigue, représentée par Monsieur Patrick ROBERT ;

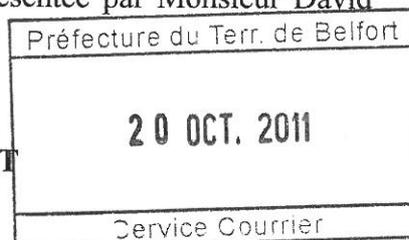
L'entreprise EUROVIA, sise rue Buchets à Bavilliers, représentée par Monsieur André BEHR ;

L'entreprise ROGER MARTIN, Agence de Belfort, sise 9 route de Montbéliard à Andelnans, représentée par Monsieur Jean-Etienne DUQUET ;

L'entreprise SACER, sise Route de Ronchamp à Saulnot, représentée par Monsieur David HENRIQUES ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



Préambule

Le S.E.R.T.R.I.D exploite en régie l'Ecopôle de BOUROGNE.

Dans son activité de traitement des déchets, il produit annuellement une quantité moyenne de mâchefers de 12 000 tonnes environ.

Ces mâchefers sont stockés dans un hall spécifique, sur le site même de l'Ecopôle. La capacité de stockage est d'environ 7 mois, soit un gisement de 7 000 tonnes.

Les mâchefers sont ensuite susceptibles d'être utilisés en technique routière, dans les conditions prévues par la réglementation, dès lors que les analyses les ont déclarés valorisables.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le S.E.R.T.R.I.D met à disposition des entreprises signataires les mâchefers valorisables issus de l'incinération, en vue de leur utilisation par celles-ci dans le cadre de travaux routiers.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU S.E.R.T.R.I.D

2-1 Cadre général

Le S.E.R.T.R.I.D s'engage à réserver la fourniture des mâchefers produits aux cinq entreprises signataires de la convention.

Cet engagement vaut dans la double limite des mâchefers produits et déclarés valorisables aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et des stocks effectivement disponibles.

2-2 Horaires de chargement

Le S.E.R.T.R.I.D s'engage à permettre le chargement du mâchefer valorisable, sur le site de l'Ecopôle de Bourogne, de 8 heures à 18 heures du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le chargement sera prioritairement effectué avec les moyens humains et techniques du S.E.R.T.R.I.D.

Les entreprises signataires pourront cependant, après en avoir prévenu le S.E.R.T.R.I.D, procéder au chargement avec leurs propres moyens.

Dans ce cas de figure, un plan de prévention préalable sera établi, conformément au règlement intérieur de l'Ecopôle.

2-3 Coût de la fourniture

Le mâchefer est cédé à titre gracieux aux entreprises signataires de la convention.

Article 3- ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES

3-1 Cadre général

Les entreprises signataires de la présente convention s'engagent chacune sur un gisement annuel de 2 000 tonnes.

Ce gisement constitue un minimum qui peut varier en fonction des besoins exprimés par l'une ou l'autre des entreprises concernées par la convention.

Dans ce cas de figure, les entreprises seront approvisionnées dans l'ordre des demandes, la disponibilité du matériau n'étant alors plus garanti pour les autres signataires.

Les entreprises signataires s'engagent à effectuer le transport par camions bâchés.

3-2 Utilisation du matériau

Les entreprises signataires s'engagent à utiliser les mâchefers dans le strict respect de la réglementation applicable, et à assurer envers le S.E.R.T.R.I.D la parfaite traçabilité de leur utilisation.

Article 4- DISPOSITIONS GENERALES

4-1 Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

4-2 Application de la convention

En cas de non-respect, par le S.E.R.T.R.I.D ou par l'une ou l'autre des entreprises signataires, des engagements et obligations réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le S.E.R.T.R.I.D ou par l'une ou l'autre des entreprises signataires, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Les litiges éventuels relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à BOUROGNE, le

Leouahdi Selim GUEMAZI
Président du S.E.R.T.R.I.D,

Jean-Louis ALBIZATTI
ALBIZATTI Père et Fils

Patrick ROBERT
COLAS EST

André BEHR
EUROVIA

Jean-Etienne DUQUET
ROGER MARTIN

David HENRIQUES
SACER

